

Le décret du Concile de Trente sur la *Vulgate*

La volonté salvifique universelle de Dieu¹ devait tôt ou tard poser le problème de la communication de la Révélation à tous les hommes. Comment transformer le petit peuple d'Israël, constitué et choisi par Dieu pour Se faire connaître à l'humanité, en une assemblée de peuples (קְהָל עַמִּים), selon la promesse reçue par les patriarches² ? L'option de la langue unique – hébreu ou volapük – semble bien avoir été assez rapidement rejetée par le Créateur³, qui préférerait manifestement que chacun puisse L'entendre « dans son propre idiome maternel⁴ », quitte à passer par quelques étapes intermédiaires, les grandes langues de communication internationale que furent le grec et le latin. On peut donc raisonnablement conjecturer que c'est bien un dessein providentiel qui a conduit de la Bible des Septante (III^e siècle av. J.-C.) aux deux mille et quelques versions actuelles des Saintes Écritures.

L'entreprise n'était – et ne demeure – certes pas sans risques. L'aphorisme italien *traduttore traditore* n'en signale pas le moindre, et l'apparat critique de nos modernes éditions en révèle bien d'autres. En dépit de son évident intérêt pour la plus large diffusion de la Parole de Dieu, l'invention de la presse à caractères métalliques mobiles par l'imprimeur allemand [Johannes Gensfleisch](#), plus connu sous le nom de Gutenberg (c. 1398-1468), ne pouvait qu'amplifier les distortions que connaît toute transmission d'information. Sans compter le danger de voir les erreurs se propager davantage...

L'Église prit une certaine mesure du péril. Le 4 mai 1515, lors de sa dixième session, le cinquième concile œcuménique du Latran (1512-1517) fustigeait la perversion d'« un art si heureusement inventé pour la gloire de Dieu » et instituait un régime de censure préventive. Mais l'heure n'était plus à la prévention : le 31 octobre 1517, sept mois après l'achèvement du concile, un moine augustin allemand nommé [Martin Luther](#) (1483-1546) rendait publiques quatre-vingt-quinze thèses sur les Indulgences...

On dit que l'histoire ne se répète jamais mais qu'elle bégaye souvent. En l'occurrence, la protestation de [Martin Luther](#) aurait pu n'être qu'un item de plus à une litanie déjà longue ; depuis les

¹ Cf. 1 Tm 2 4.

² Cf. Gn 28 3, 48 4.

³ Cf. Gn 11 1-9.

⁴ Ac 2 8.

Vaudois à la fin du XII^e siècle, l'anglais [John Wyclif](#) (c. 1328-1384), le tchèque [Jean Hus](#) (c. 1369-1415) et bien d'autres s'étaient déjà élevés contre une pratique qui, reconnaissons-le, visait parfois davantage les biens matériels que les spirituels. Mais cette fois, le contexte était propice à une véritable révolution religieuse : dans l'essoufflement d'une réforme ecclésiale essentiellement disciplinaire, la décadence de la scolastique et l'intérêt des « humanistes » – les « intellectuels » du XVI^e siècle – pour les textes anciens favorisaient le renouveau des études bibliques, que stimulaient également les imprimeurs de toute l'Europe. Cette focalisation sur les Saintes Écritures fit même croire à certains qu'elles avaient été perdues par la faute de l'Église et qu'il leur appartenait de libérer, sinon Dieu Lui-même, tout du moins Sa Parole, de l'emprise ecclésiastique. C'est ainsi que Luther en vint à mettre en question l'autorité de l'Église au nom de la seule autorité de l'Écriture sainte (*sola scriptura*), par laquelle il pensait pouvoir prouver – contre le salut par les œuvres – le salut par la seule grâce de Dieu (*sola gratia*) et – contre la capacité de la raison à connaître la vérité – la seule intelligence de la foi (*sola fide*).

Il fallut encore attendre la lente mise en œuvre d'une vraie réforme de la Curie romaine par le pape [Paul III](#) (1468-1534-1549), la fin des hostilités entre le roi [François I^{er}](#) (1494-1547) et l'empereur [Charles Quint](#) (1500-1558), et moult péripéties pour qu'un nouveau concile fut enfin convoqué à Trente (Italie) le 15 mars 1545, l'ouverture officielle n'ayant lieu que le 13 décembre. Le travail des Pères fut organisé de telle sorte que fussent simultanément traités les dogmes rejetés par les protestants et la réforme des mœurs : chaque session conciliaire s'acheva donc par la publication d'un diptyque, composé d'un décret dogmatique et d'un décret de réforme (disciplinaire).

L'exaltation protestante pour les Saintes Écritures, qui s'accommodait très bien du rejet des passages scripturaires en désaccord avec les thèses révolutionnaires, devait conduire l'Église à légiférer en la matière. Dès la congrégation générale du 8 février 1546, le cardinal Giovan Maria de' Ciochi del Monte (1487-1555), légat-président du concile et futur pape [Jules III](#) (1550), exposa qu'il convenait avant tout de déterminer les sources de la foi, d'où découleraient affirmations dogmatiques et condamnations des hérésies. À l'issue de la quatrième session, le 8 avril 1546, furent donc promulgués deux décrets, l'un sur le canon des Écritures, l'autre sur l'édition et l'usage des Livres sacrés. C'est ce dernier texte, communément appelé « décret *Insuper* » d'après son premier mot (« en outre »), qui va faire l'objet de notre étude.

Volet disciplinaire (ou de réforme) d'un diptyque essentiellement consacré aux Écritures saintes, le décret se compose de quatre paragraphes portant sur la *Vulgate*, l'interprétation des Écritures, la censure et l'usage irrévérencieux des textes sacrés. Notre commentaire suivra tout naturellement ce plan.

DÉCRET DU CONCILE DE TRENTE
SUR L'ÉDITION DE LA VULGATE ET L'INTERPRÉTATION DE L'ÉCRITURE
(8 AVRIL 1546)

« 1. De plus, le même saint Concile considère qu'il ne sera pas peu utile pour l'Église de Dieu de savoir, parmi toutes les éditions latines des livres saints qui sont en circulation, celle qu'on doit tenir pour authentique. Il décide et déclare que la vieille édition de la Vulgate [*vetus et vulgata editio*], approuvée dans l'Église par le long usage de tant de siècles, doit être tenue pour authentique dans les leçons publiques, les discussions, les prédications et les explications, et que personne ne doit avoir l'audace ou la présomption de la rejeter, sous n'importe quel prétexte.

« 2. En outre, pour contenir certains esprits indociles, il décide que personne, dans les matières de foi ou de mœurs qui font partie de l'édifice de la doctrine chrétienne, ne doit, en se fiant à son jugement, oser détourner l'Écriture sainte vers son sens personnel, contrairement au sens qu'a tenu et que tient notre Mère la sainte Église, à qui il appartient de juger du sens et de l'interprétation véritables des saintes Écritures, ni non plus interpréter cette sainte Écriture, contre le consentement unanime des Pères, même si ce genre d'interprétation ne doit jamais être publié. Les contrevenants seront dénoncés par les Ordinaires, et punis des peines prévues par le Droit.

« 3. Mais voulant, comme de juste, imposer aux imprimeurs une loi sur ce point, et reconnaissant que, s'estimant le droit de publier ce qui leur plaît, ils se permettent d'imprimer, sans licence des supérieurs ecclésiastiques, des éditions des livres saints, des commentaires et des études sur l'Écriture, quel qu'en soit l'auteur, souvent sans rien dire, souvent même sous fausse référence et, ce qui est grave, sans nom d'auteur, ou ont la témérité de vendre tels livres imprimés ailleurs, le Concile décide et statue que désormais l'édition ancienne de l'Écriture, dite Vulgate, après correction aussi précise que possible, sera imprimée ; qu'il ne sera permis à personne d'imprimer ou de faire imprimer quelque livre que ce soit, concernant les choses saintes sans mentionner le nom de leur auteur, de les vendre ou de les conserver chez soi, sans examen préalable et approbation de l'Ordinaire, sous menace d'encourir la peine d'anathème et d'amende pécuniaire prévue au canon du récent concile du Latran. S'il s'agit de religieux, ils sont tenus, en sus de l'examen et l'approbation ci-dessus requise, de demander la permission de leurs propres supérieurs, lesquels devront réviser ces livres selon les Constitutions et règlements de leur Institut. Ceux qui communiquent par écrit ou font circuler de tels

livres, sans l'examen préalable et l'autorisation requise, s'exposent aux mêmes peines que les imprimeurs. Ceux qui les conservent ou les lisent, sans déclarer le nom de leur auteur, seront tenus pour auteurs. L'approbation de ces livres doit être donnée par écrit, et être authentiquement mentionnée en tête du volume, écrit ou imprimé qu'elle couvre. Tout cela, examen et approbation, sera fait gratuitement, en sorte que ce qui le mérite soit approuvé, et qui ne le mérite pas soit réprouvé.

« 4. Pour réfréner enfin la témérité, qui pousse certains à interpréter en sens profane, ou à détourner de leur vrai sens des expressions et des phrases de la sainte Écriture, y prenant occasion de badinages, d'inventions, de vains propos, de flatteries, de blâmes, de superstitions, d'incantations impies et diaboliques, de divinations, de sorts, de pamphlets, le Concile, soucieux de réprimer ces irrévérences et mépris du texte sacré, et d'interdire à quiconque d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les paroles de l'Écriture à des fins condamnables, prescrit et ordonne que tous ces violateurs et profanateurs de la parole de dieu soient soumis par les évêques aux peines prévues par le droit et à celles qu'ils jugeront opportun de leur infliger⁵. »

I. L'AUTHENTICITÉ DE LA VULGATE

Bien qu'étant le plus court du décret, c'est le premier paragraphe qui requiert probablement le plus d'explications, en raison d'un *quiproquo* qui a duré plusieurs siècles. Un petit rappel historique permettra de cerner, aussi précisément que possible, le sens et la portée du texte conciliaire.

Vestige des conquêtes d'[Alexandre le Grand](#) (356-323 av. J.-C.), le grec était la langue véhiculaire du pourtour méditerranéen au moment de l'expansion initiale du christianisme ; la rédaction dans cette langue des écrits néotestamentaires et l'autorité acquise par la version des Septante (traduction de l'Ancien Testament datée approximativement du III^e siècle av. J.-C.) firent que le grec resta jusqu'au IV^e siècle la langue usuelle de l'Église romaine, tant dans sa littérature que dans sa liturgie. Le besoin de traductions latines dut néanmoins se faire sentir assez tôt, notamment pour les milieux populaires non-hellénisants ; puis, à mesure que la pratique du grec diminuait, les versions latines se multiplièrent, d'inégale qualité, et présentant de plus en plus de divergences.

Afin de procurer à l'Église romaine un texte latin officiel et correct, le saint pape [Damase I^{er}](#) († 384) chargea son secrétaire, [saint Jérôme](#) (c. 345-419), d'établir une traduction des évangiles. Finalement, après avoir révisé une partie de la version connue sous le nom d'Italique – alors en cours à Rome –, [saint Jérôme](#) traduisit la majeure partie de l'Ancien Testament directement sur

⁵ *Histoire des conciles œcuméniques. 10 : Latran V et Trente*, Paris, L'Orante, 1975, pp. 449-450.

l'hébreu. Une Bible latine composite (révision du Nouveau Testament et du psautier de l'Italique ; nouvelle traduction des protocanoniques vétérotestamentaires, les deutérocanoniques étant conservés de l'Italique) se substitua peu à peu aux autres versions. Transcrite par d'innombrables copistes, elle se chargea de fautes, malgré plusieurs révisions.

À partir du XV^e siècle, l'imprimerie modifia totalement les conditions de diffusion de l'écrit : à la reproduction manuelle soumise au risque d'erreurs de copies succéda l'invariabilité d'un texte imprimé à des centaines, puis des milliers d'exemplaires. Dans les décennies qui suivirent la parution de la Bible de Gutenberg, plus d'une centaine d'éditions furent imprimées, souvent à partir de manuscrits corrompus. Dès les premières années du XVI^e siècle, des éditions diversement corrigées – sur des textes hébreux et grecs – de la Bible latine virent le jour, ainsi que de nouvelles traductions latines. Il convient de citer ici au moins la version du Nouveau Testament publiée en 1516 par l'humaniste hollandais [Érasme](#) (c. 1464-1536), en raison de l'influence qu'elle exerça sur le préten- du réformateur suisse [Ulrich Zwingli](#) (1484-1531), le cardinal [Cajetan](#) (1468-1533), ainsi que sur des éditions ultérieures, comme celles de [Robert Estienne](#) (1503-1559). La condamnation de [Martin Luther](#) en 1520 (bulle *Exsurge Domine* de [Léon X](#)) troubla encore un peu plus les choses, puisqu'il fallut alors distinguer les versions catholiques (comme celle du dominicain [Sanctes Pagninus](#) [San- tès Pagnino], en 1528) des protestantes ([Sébastien Münster](#) en 1534-1535, ou [Léon \[de\] Jude](#) en 1543). Mentionnons enfin, même si le Concile ne les vise pas, les nombreuses versions en langues vernaculaires (la Bible allemande de [Martin Luther](#), en 1534, par exemple), qui n'ajoutaient pas peu à la confusion produite par un amoncellement de bibles, différenciant les unes des autres par le choix des variantes textuelles (finale de l'évangile selon Marc, récit de la femme adultère dans l'évangile selon Jean, ...) la qualité des traductions, etc.

À l'instar de [saint Damase](#) douze siècles plus tôt, il fallait de nouveau établir une version officielle à laquelle tous pussent se référer, notamment pour l'enseignement pastoral et théologique. Dans cette vue, les Pères conciliaires jetèrent leur dévolu sur la « *vetus et vulgata editio* ». Soulignons d'emblée que la traduction du décret donnée ci-dessus est fautive, en substantivant l'adjectif *vulgata* (« la vieille édition de la *Vulgate* ») : les Pères entendaient manifestement *vulgata* au sens de « (version) communément reçue, répandue partout », sans intention de spécifier une version particulière commise par tel traducteur. Sans doute faut-il rappeler ici que l'expression *vulgata editio*, ou *vulgata Biblia*, désignait originellement la version des Septante (la κοινή ἔκδοσις des Grecs), puis les versions latines antérieures à celle de [saint Jérôme](#) ; il semble que ce fut le franciscain anglais [Roger Bacon](#) (c. 1220-1292) qui appliqua le premier cette expression à la version hiéronymienne. Le choix des Pères conciliaires se portait donc simplement sur la version en usage dans l'Église depuis un grand nombre de siècles, c'est-à-dire la Bible composite dont la genèse a été

brièvement relatée plus haut, et dont les éléments constitutifs – le canon – sont déterminés dans le décret dogmatique promulgué conjointement à celui que nous étudions. Ce choix ne portait pas préjudice à l'autorité des textes « originaux » – rédigés en hébreu ou en grec – ni à la version des Septante ; il n'impliquait pas même de jugement défavorable sur les autres versions latines, et encore moins sur les versions en langues vernaculaires. Nous savons, par l'histoire des coulisses du concile, que certains Pères auraient souhaité un décret beaucoup plus restrictif, mais notre étude se borne au texte finalement promulgué.

Cette équivoque, qui devait rapidement amener une sacralisation abusive de l'« ancienne et commune édition », était entretenue par la qualité d'« authentique » décernée à la *vulgata editio*. Certes, le sens obvie, premier, de *authenticus* réfère à l'original d'un document, et on pourrait dès lors comprendre que si la *vulgata editio* doit être tenue pour authentique, c'est en raison de son absolue conformité avec le document original dont elle provient, de sorte qu'elle puisse le remplacer et obtenir le même crédit. Cette interprétation, qui eut la faveur de nombreux théologiens jusqu'à une époque récente, ne laisse pas de susciter quelque difficulté : à quel original prétend-on ici se référer ? S'il s'agit des textes écrits de la main même des hagiographes bibliques, ils avaient déjà disparu depuis longtemps lorsque [saint Jérôme](#) commença son travail, et nous n'aurions en fait plus rien de la Sainte Écriture qui fût authentique. La version hiéronymienne elle-même, comme nous l'avons signalé plus haut, avait été altérée au fil des copies, de sorte qu'au XVI^e siècle – tout comme aujourd'hui, d'ailleurs – on eut été bien en peine d'en reconstituer l'exacte teneur originale. Enfin, un grand savoir philologique n'est probablement pas nécessaire pour comprendre que tout processus de traduction (notamment entre des langues aussi différentes que l'hébreu et le latin, ou le grec) provoque une perte d'information, et que la notion de « traduction exacte » est un non-sens (*traduttore traditore...*).

Aussi faut-il s'orienter vers une autre acception du mot « authentique », conforme d'ailleurs à son étymologie (αὐθεντικός), ainsi qu'à l'usage des jurisconsultes et des conciles : est authentique ce qui a autorité. L'Église latine devant être pourvue d'une version officielle de la Bible, sur laquelle chacun put se régler, les Pères conciliaires choisirent la version latine alors en usage, au seul motif de cet usage depuis un grand nombre de siècles (et non parce qu'elle aurait été exempte de fautes, comme nous le verrons dans la troisième section de notre étude) : ce choix du concile œcuménique – la plus haute instance de l'Église catholique – conférait l'autorité à cette version-là, à l'exclusion de toute autre, et rendait son usage obligatoire.

On remarquera enfin, et cela vient à l'appui de ce que nous venons d'expliquer, que cette obligation ne porte que sur l'usage public et officiel des Écritures, et qu'elle concerne essentiellement

l'enseignement des docteurs et des pasteurs : leçons⁶ (*lectio[nibus]*, lectures commentées qui constituaient l'une des méthodes d'enseignement dans les universités médiévales) et discussions (*disputatio[nibus]*, autre méthode d'enseignement classique consistant en joutes dialectiques et argumentées entre étudiants, arbitrées par un maître), d'une part ; prédications (*prædicatio[nibus]*, proclamation de la Parole de Dieu par qui a reçu mission de l'Église) et explications (*expositio[nibus]*, commentaires bibliques par qui est également mandaté), d'autre part. Notons là encore le caractère fautif de la traduction ci-dessus, qui n'attribue « publiques » qu'aux « leçons », alors que *publicis* qualifie – de toute évidence – les quatre substantifs qui le suivent. En tout état de cause, une pleine liberté était laissée pour l'usage privé.

II. L'INTERPRÉTATION DE L'ÉCRITURE SAINTE

Le second paragraphe du décret illustre, entre autres choses, à quel point la discipline entretient toujours quelque lien avec la doctrine ; formulé en des termes aux résonances plus contemporaines, la pastorale ne se conçoit pas sans fondement dogmatique. Nous avons rappelé plus haut que [Martin Luther](#) en était venu à opposer l'autorité de l'Écriture à celle de l'Église ; sur ce point, comme sur bien d'autres, il n'innovait pas, et nous retrouvons les mêmes prédécesseurs immédiats (Vaudois, [Wyclif](#), [Hus](#)). Mais la question du rapport entre Écriture et Église s'était posé dès les temps apostoliques ; face aux gnostiques et hérétiques en tous genres qui détournaient le sens des Écritures⁷ pour tenter de justifier leurs erreurs, un consensus se dégagait rapidement au sein des pasteurs et docteurs orthodoxes : la Parole de Dieu adressée aux hommes par le moyen de l'Écriture a été confiée à l'Église – et non à chaque fidèle individuellement –, et c'est l'Église qui a la charge d'interpréter l'Écriture. Qu'est-ce à dire ?

La Bible est un recueil de textes inspirés, c'est-à-dire écrits par des hommes placés sous la mouvance de l'Esprit Saint et chargés de transmettre fidèlement la révélation divine. Le premier problème à résoudre est de distinguer les textes inspirés de ceux qui ne le sont pas : ce fut l'objet du décret dogmatique sur le Canon des Écritures, que nous n'avons certes pas à étudier mais qui nous intéresse ici dans la mesure où il rappelle, à l'encontre des prétendus réformateurs, le rôle déterminant de l'Église dans cette distinction. Que l'Écriture soit règle de la foi, tous peuvent en convenir, mais seule (*sola scriptura*) ?

Car un second problème est à résoudre : celui de l'interprétation de l'Écriture. L'inspiration scripturaire n'est pas une simple dictée (cas du Coran), mais une coopération entre Dieu et l'hagiographe ; dans la logique de l'Incarnation, la Parole divine se révèle dans les limites et con-

⁶ Dans l'absolu, *lectio* pourrait aussi désigner la lecture liturgique, mais le rapprochement avec *disputatio* nous paraît justifier notre interprétation.

⁷ Cf. 2 P 3 16.

tingences de l'humanité – tout particulièrement de la parole humaine –, et dans un processus historique s'étalant sur plusieurs siècles. La lutte contre les hérétiques au cours des quinze premiers siècles de l'Église et les multiples querelles entre les prétendus réformateurs eux-mêmes (la controverse sacramentaire des années 1525-1536, par exemple) montrent à l'envi que l'Écriture est susceptible d'interprétations fort divergentes. L'inspiration de l'Écriture ne s'étend donc pas forcément jusqu'à son interprétation, d'où la nécessité d'une autre règle de foi, dont nous empruntons la formulation à [S. Vincent de Lérins](#) (V^e s.) : « s'en tenir à ce qui a été cru partout, toujours et par tous⁸ ». Cette règle prend sa source dans le pouvoir donné par le Christ aux Apôtres – et, par la force des choses, à leurs successeurs – de propager dans l'humanité Son divin enseignement⁹. Pour que ce pouvoir puisse réellement s'exercer, c'est-à-dire pour que ce soit bien l'enseignement du Christ qui soit répandu et non quelque doctrine humaine, il est nécessaire que l'Église soit en mesure de déterminer sans risque d'erreur le contenu même de l'enseignement divin fixé dans l'Écriture, et nous touchons là au dogme de l'infaillibilité de l'Église, que le décret circonscrit à un domaine relativement précis : « *in rebus fidei et morum* ».

À ce point de notre réflexion, il convient d'abord de remarquer que, en dépit du souhait de plusieurs Pères, le décret ne précise pas que telles ou telles personnes bénéficieraient plus particulièrement de ce charisme d'infaillibilité en matière d'interprétation de l'Écriture ; c'est bien l'Église, en corps, qui peut interpréter en vérité, ce qui correspond au critère d'universalité posé par [S. Vincent de Lérins](#). Il est toutefois fait mention de l'autorité des « Pères », dans la mesure de leur « consentement unanime » : il s'agit là des « Pères de l'Église », c'est-à-dire de ces écrivains chrétiens des huit premiers siècles de l'Église qui ont été distingués par l'orthodoxie de leur doctrine et la sainteté de leur vie ; c'est le critère lérinien d'antiquité.

Ce paragraphe du décret vise bien sûr la théologie des prétendus réformateurs, qui trouve en bonne partie son origine dans l'interprétation luthérienne des textes bibliques ([Luther](#) fut titulaire de la chaire d'enseignement biblique de l'Université de Wittenberg à partir de 1513) ; le principe *sola scriptura* signifie que ni la tradition, ni l'Église, ne sauraient être reconnues comme instances d'interprétation de l'Écriture, qui est à elle-même son propre interprète. Précisons cependant que les « esprits effrontés » visés par le décret ne sont pas les seuls protestants ; les « humanistes » tombaient aussi sous le coup de la condamnation. Nous avons déjà cité plus haut la version du Nouveau Testament publiée par [Érasme](#), que ce dernier avait agrémenté d'un commentaire personnel, mais il faut aussi mentionner au moins [Jacques Lefèvre d'Étaples](#) (c. 1450-1536), dont les nombreux commentaires scripturaires (notamment le *Commentaire sur les épîtres de saint Paul*, paru en 1512)

⁸ *Commonitorium*, I, 2 (traduction de Pierre de Labriolle, Paris, Desclée De Brouwer, collection « Les Pères dans la foi », 1978, p. 26).

⁹ Cf. *Mt* 28 18-20 ; *Mc* 16 15-20.

exercèrent une influence reconnue sur [Luther](#). Le fait est que l'intérêt des humanistes pour les Écritures saintes s'exerça le plus souvent en dehors du contrôle de l'Église, ce qui ne pouvait manquer d'ouvrir la voie à l'« évangélisme intégral » des révolutionnaires.

Notons enfin un détail, qui ne laisse pas d'être significatif : il est demandé aux « ordinaires » (c'est-à-dire les ecclésiastiques exerçant une juridiction dans un cadre défini par le droit : l'évêque pour le diocèse, l'abbé pour l'abbaye, le supérieur pour une communauté religieuse) d'exercer leur autorité dans l'application de ce décret, en dénonçant les contrevenants et en les punissant. On sait à quel point le Concile de Trente a puissamment contribué à la réforme de l'épiscopat ; nous voyons ici un premier élément d'affermissement de l'autorité ecclésiastique.

III. RÉGIME DE CENSURE

Notre introduction a rappelé le rôle important de l'imprimerie dans les décennies précédant le Concile de Trente et l'attention que l'Église avait déjà porté à cet « art si heureusement inventé pour la gloire de Dieu ». Le dit art ayant été trop souvent détourné de son saint usage pour diffuser des éditions et des commentaires bibliques hétérodoxes, le troisième paragraphe du décret prescrit deux grandes mesures, que nous qualifierons, pour l'une, de défensive, et pour l'autre, d'offensive.

La mesure défensive, objet essentiel de ce paragraphe, consiste à étendre le régime de censure établi par la bulle *Inter sollicitudines* de [Léon X](#), du 4 mai 1515 : interdiction de l'édition anonyme (cette méthode classique pour échapper à une éventuelle condamnation fut utilisée, entre autres, par [Jacques Lefèvre d'Étaples](#) pour sa traduction française de la Bible, publiée à Anvers en 1530), examen et autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique (de nouveau, implication de l'ordinaire). On peut noter au passage que l'examen préalable à l'impression doit se faire à titre gracieux, de façon à limiter le risque de corruption des censeurs. Les contrevenants s'exposent non seulement à une amende pécuniaire mais surtout à la suspension pour une année continue de la possibilité d'exercer l'imprimerie et à une sentence d'excommunication. Voilà posés les fondements de ce qu'on appellera plus tard l'*imprimatur*¹⁰. L'étape suivante sera l'établissement d'une liste officielle des livres dont la lecture est interdite aux fidèles, à cause du danger qu'ils peuvent présenter pour la foi ou les mœurs : c'est en 1559 que sera publié à Rome le premier *Index librorum prohibitorum*, dont la mise à jour sera assurée par la Congrégation de l'Index, créée en 1571.

Malgré son expression lapidaire, la mesure offensive retiendra davantage notre attention, en raison de son caractère positif et de ses conséquences à long terme ; l'occasion nous est également fournie de compléter notre commentaire du premier paragraphe du décret. Outre les abus signalés

¹⁰ Très curieusement, l'article « *Imprimatur* » de l'encyclopédie *Catholicisme* ne fait remonter cette procédure qu'à l'encyclique *Pascendi* de S. [Pie X](#) [BRIDE (A.), « *Imprimatur* », *Catholicisme, hier aujourd'hui demain*, t. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1963, col. 1370-1372].

ci-dessus (diffusion d'éditions et de commentaires bibliques hétérodoxes), l'imprimerie permit aussi de faire connaître rapidement le « programme » de la révolution protestante dans toute l'Europe. L'Église ne pouvait rester simplement sur la défensive en ce domaine ; il lui fallait tirer parti, elle aussi, du procédé.

Ayant imposé, dans l'usage public, la *vetus et vulgata editio* de la Bible latine, il convenait de rendre cette obligation possible et effective. À cette fin, les Pères conciliaires ordonnèrent l'impression de cette édition, « le plus correctement possible » (*emendatissime*). C'était reconnaître, comme nous l'avons affirmé plus haut, que les exemplaires alors en circulation n'offraient pas toutes les garanties requises. Devant l'ampleur de la tâche, le Concile décida de confier la correction du Texte sacré au Pape lui-même. Mais ce ne fut qu'en 1585, soit vingt-deux ans après la clôture du Concile et trente-neuf ans après la promulgation du décret qui nous occupe, que le pape [Sixte Quint](#) (1520-1585-1590) créa une commission *ad hoc*, présidée par le cardinal Antoine Carafa (1538-1591) et comptant parmi ses membres le futur [saint Robert Bellarmin](#) (1542-1621). Une édition provisoire fut publiée en mai 1590, mais ne donna pas satisfaction, et il fallut encore attendre novembre 1592 pour que soit enfin promulguée, par [Clément VIII](#) (1536-1592-1605), la version officielle de l'Église latine.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler des fautes de traduction dans le texte du décret reproduit plus haut ; il nous paraît opportun d'en dénoncer ici une autre, qui achèvera d'éclairer le *quiproquo* évoqué au début de notre commentaire. Le texte latin dit en effet : « *ut posthac sacra scriptura, potissimum vero haec ipsa vetus et vulgata editio quam emendatissime imprimatur* », qui se traduit par : « que désormais la Sainte Écriture, et surtout cette ancienne et commune édition, soit imprimée le plus correctement possible » (et non : « que désormais l'édition ancienne de l'Écriture, dite *Vulgate*, après correction aussi précise que possible, sera imprimée »). Il est clair que la volonté des Pères était que la Sainte Écriture en général fût correctement imprimée, et non exclusivement la *vetus et vulgata editio* amendée. Nous reviendrons sur ce point dans notre conclusion.

IV. L'USAGE DE L'ÉCRITURE SAINTE

Le quatrième et dernier paragraphe du décret *Insuper* ne nous semble pas avoir besoin d'un long commentaire. Si l'Écriture sainte contient la Parole de Dieu, elle a droit au même respect que son Auteur ; la liturgie témoigne amplement de l'antique et constante vénération de l'Église pour les Saints Livres. Paraphrasant l'artisan de la *Vulgate*, qui savait de quoi il parlait, nous pourrions dire que le mépris de l'Écriture est le mépris du Christ Lui-même¹¹.

¹¹ « *Ignoratio enim Scripturarum ignoratio Christi est* » : [S. JÉRÔME](#), *Commentariorum in Isaiam libri XVIII*, Prol. (PL 24, 17).

Le Concile de Trente entend donc dénoncer ici un certain nombre d'usages inconvenants de l'Écriture sainte, qui sont autant de manifestations d'irrévérence à l'égard de Dieu : ce sont tous les détournements de l'Écriture à des fins profanes et superstitieuses (divination), tant par les laïcs que par certains prédicateurs.

CONCLUSION

Notre propos final sera centré sur l'autorité conférée par le Concile de Trente à l'édition *vulgate* de la Bible. Cette décision eut en effet certaines conséquences qui se font encore sentir de nos jours, et elle peut permettre de mieux saisir la nécessité et l'importance d'une herméneutique conciliaire – tâche qui n'est pas non plus dénuée d'actualité.

Nous avons vu que l'adjectif « authentique », dans l'esprit et la lettre du Concile, était à prendre au sens juridique, « qui a autorité » : l'usage de la *Vulgate* est obligatoire dans les actes publics et solennels de l'Église, et on ne peut jamais en rejeter l'autorité. Comme il arrive souvent, la décision conciliaire résultait d'un arbitrage entre plusieurs tendances, dont on aurait pu penser que toutes, « d'un seul cœur¹² », adhèreraient au texte final. Mais il en fut autrement, et les partisans d'une interprétation inadéquate de l'authenticité de la *Vulgate* infléchirent la compréhension du décret. C'est ainsi, par exemple, que le cardinal Antoine Carafa, l'un des savants chargés de la correction de la *Vulgate*, tenait que celle-ci représentait le texte sacré authentique et que les Septante et le texte hébreu ne représentaient que des textes dérivés. Attitude qui rappelait fort celle des éditeurs de la célèbre Bible polyglotte d'Alcala (*Biblia polyglotta Complutensis*), publiée à partir de 1514 sous l'autorité du cardinal François Ximénès (1436-1517) : le texte de la *Vulgate*, placé entre le texte hébreu et le texte grec, était tout uniment comparé au Seigneur Jésus crucifié entre les deux larrons : *Mediam latinam B. Hieronymi translationem velut inter Synagoram et orientalem Ecclesiam posuimus, tanquam duos hinc inde latrones, medium autem Iesum, id est Romanam sive Latinam Ecclesiam, collocantes...*

Cette sacralisation abusive de la *Vulgate* contribua largement à ce que fussent tenues en suspicion les études bibliques qui s'attachaient aux manuscrits grecs et hébreux (on peut penser ici aux avanies subies par un [Richard Simon](#) au XVII^e siècle) et il nous semble que cette attitude constitue l'une des causes du retard pris par l'exégèse catholique vis-à-vis de l'exégèse protestante. Il fallut attendre l'encyclique *Divino afflante Spiritu* de [Pie XII](#) (1876-1939-1958), publiée le 30 septembre 1943, pour que le Magistère « authentifie » le sens du décret de 1546. Dans le climat de décrispation qui s'ensuivit, et dans le désir – louable – de rattraper au plus tôt leur retard, il n'est pas sûr que les exégètes catholiques aient alors su faire preuve du discernement qui aurait dû s'imposer. S'il est

¹² Ac 2 46.

vrai que « l'étude de la Sainte Écriture soit pour la sacrée théologie comme son âme¹³ », voilà qui pourrait bien expliquer quelques fâcheuses dérives doctrinales de ces dernières décennies.

Bien conscient qu'il serait impossible de faire exécuter les lois portées par le Concile sans en donner une interprétation authentique, le pape [Sixte Quint](#) institua, par sa constitution *Immensa Aeterni* du 22 janvier 1588, la Congrégation du Concile, chargée d'interpréter les décrets du Concile relatifs aux mœurs et à la discipline. Nous n'avons pas eu le temps de vérifier si cette Congrégation avait été consultée à propos du décret *Insuper*, mais force est de constater que ce décret n'a pas été très bien appliqué. Parce qu'il a été mal compris ? Parce qu'on n'a pas voulu le comprendre ? Quoi qu'il en soit, près de quatre siècles ont été nécessaires pour en « authentifier » le sens. Peut-être en faudra-t-il autant pour la réception du dernier concile...

Philippe GUIDAL

17 février 2007 *a. d.*

¹³ CONCILE VATICAN II, constitution dogmatique *De Divina Revelatione*, n. 24.

Bibliographie sommaire

1. TEXTES MAGISTÉRIELS

- 📖 *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, Bologna, Istituto per le Scienze Religiose, 1973 (3^e édition).
- 📖 [PIE XII](#), Encyclique *Divino afflante Spiritu*, 30 septembre 1943 [*La Documentation Catholique*, n° 999, 14 septembre 1947, col. 1153-1178 ; *Actes de S. S. Pie XII. Documents pontificaux et Actes des Dicastères romains. Textes originaux et traduction française*, tome V (Années 1942-1943), Paris, Bonne Presse, 1953, pp. 204-259].

2. HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE

- 📖 HOLSTEIN (Henri), « De l'ouverture du concile à la cinquième session », *Latran V et Trente*, Paris, L'Orante, collection « Histoire des Conciles œcuméniques » (vol. 10), 1975, pp. 231-258.
- 📖 MICHEL (Albert), *Les décrets du concile de Trente*, Paris, Letouzey et Ané, collection « Histoire des conciles d'après les documents originaux » (tome X, 1^{re} partie), 1938, pp. 3-31.
- 📖 [PALLAVICINI \(Sforza\)](#), *Histoire du concile de Trente*, 3 tomes, Montrouge, Migne, 1844-1845 (sur la quatrième session : t. II, col. 69-118, 192-194 ; t. III, col. 957-973).
- 📖 RICHARD (Pierre), *Concile de Trente*, 2 volumes, Paris, Letouzey et Ané, collection « Histoire des Conciles d'après les documents originaux » (tome IX), 1930-1931, pp. 252-286 (vol. 1), 1010-1012 (vol. 2).

3. ARTICLES DE DICTIONNAIRES

- 📖 AMANN (Émile), « Lefèvre d'Étaples, Jacques », *Dictionnaire de Théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1926, t. IX, col. 132-159.
- 📖 AMANN (Émile), « Versions de la Bible », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, t. XV, col. 2700-2739.
- 📖 [BAUDRILLART \(Alfred\)](#), « Calvin, Jean », « Calvinisme », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1904, t. II, col. 1377-1398, 1398-1422.

- 📖 CRISTIANI (Léon), « Réforme », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1937, t. XIII, col. 2020-2097.
- 📖 CRISTIANI (Léon), « Vaudois », *Dictionnaire de Théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, t. XV, col. 2586-2600.
- 📖 CRISTIANI (Léon), « Wyclif », *Dictionnaire de Théologie Catholique* », Paris, Letouzey et Ané, 1950, t. XV, col. 3585-3614.
- 📖 CRISTIANI (Léon), « Zwingli », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1950, t. XV, col. 3716-3744.
- 📖 [GERARD \(André-Marie\)](#), « Vulgate », *Dictionnaire de la Bible*, Paris, Robert Laffont, collection « Bouquins », 1989, pp. 1375-1376.
- 📖 GODET (Pierre), « Érasme », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1911, t. V, col. 388-397.
- 📖 LEVESQUE (Eugène), « Benoist, René », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1903, t. II, col. 645-647.
- 📖 MANGENOT (Eugène), « Authenticité », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1903, t. I, col. 2584-2593.
- 📖 MANGENOT (Eugène), « Canon des Livres saints », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1904, t. II, col. 1550-1605.
- 📖 MANGENOT (Eugène), « Vulgate », *Dictionnaire de la Bible*, Paris, Letouzey et Ané, 1912, t. V, col. 2456-2500.
- 📖 MANGENOT (Eugène), RIVIÈRE (Jean), « Interprétation de l'Écriture », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1923, t. VII, col. 2290-2343.
- 📖 MICHEL (Albert), « Trente (Concile de) », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1946, t. XV, col. 1414-1508.
- 📖 MONCELLE (Paul), « Hus, Jean », « Hussites », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1921, t. VII, col. 333-346, 346-348.
- 📖 PAQUIER (Jules), « Luther, Martin », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1926, t. IX, col. 1146-1335.
- 📖 POLLET (Jacques), « Zwinglianisme », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1950, t. XV, col. 3745-3928.

- 📖 VENARD (Louis), « Vulgate », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1949, t. XV, col. 3474-3492.
- 📖 VERNET (Félix), « Latran (V^e concile œcuménique du) », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1925, t. VIII, col. 2667-2686.

4. ARTICLES DE REVUES

- 📖 « L'authenticité et les erreurs de la Vulgate », *Revue biblique internationale*, Paris, Victor Lecoffre, 1895, 4^e année, t. IV, pp. 645-650.
- 📖 *Revue biblique internationale*, Paris, Victor Lecoffre, 1903, 12^e année, t. XII, pp. 633-635 (recension de l'ouvrage du P. Giuseppe BONACCORSI, *La Volgata al concilio di Trento*).
- 📖 *Revue biblique internationale*, Paris, Victor Lecoffre, 1914, 11^e année (nouvelle série), t. XI, pp. 591-597 (recension par Marie-Joseph LAGRANGE de *Concilium Tridentinum*).
- 📖 CORLUY (J.), « L'authenticité de la Vulgate latine », *La Science catholique. Revue des questions sacrées et profanes*, Arras, 8^e année, 15 avril 1894, n^o 5, pp. 438-445.

5. OUVRAGES DIVERS

- 📖 [CHAUNU \(Pierre\)](#), *Le temps des Réformes. Histoire religieuse et système de civilisation. La Crise de la chrétienté. L'Éclatement (1250-1550)*, Paris, Fayard, collection « Le monde sans frontière », 1975, pp. 249-250, 334, 350.
- 📖 LA BROSSE (Olivier, de), « L'œuvre doctrinale [de Latran V] », *Latran V et Trente*, Paris, L'Orante, collection « Histoire des Conciles œcuméniques » (vol. 10), 1975, pp. 83-94.
- 📖 THOMAS (Jacques), « La Vulgate et le Concile de Trente », *Mélanges d'histoire et de littérature religieuse*, Paris, Victor Lecoffre, 1899, pp. 307-328.
- 📖 VACANT (Jean-Michel-Alfred), *Études théologiques sur les constitutions du concile du Vatican d'après les Actes du Concile*, 2 tomes, Paris/Lyon, Delhomme et Briguet, 1895, pp. 423-456.
- 📖 [S. VINCENT DE LÉRINS](#), *Tradition et progrès : le Commonitorium*, traduction de Pierre de Labriolle, Paris, Desclée De Brouwer, collection « Les Pères dans la foi », 1978.

CITATIONS POUR PROLONGER LA RÉFLEXION...

« Chacune des églises de l'ancien empire carolingien a donc utilisé la liturgie venue de Rome, mais lui a incorporé quelques usages propres et lui a fait subir une évolution autonome, au point que les livres et le cérémonial sont différents de ville à ville, et même d'église à église. À Rome aussi, chaque basilique a sa liturgie propre, différente de celle de la cour papale.

« La découverte de l'imprimerie, puis la réforme liturgique issue du Concile de Trente ont réduit considérablement ces diversités. »

BOTTE (Bernard), « Rites et familles liturgiques », in : MARTIMORT (Aimé-Georges), *L'Église en prière. Introduction à la Liturgie*, Paris, Desclée, 1961, p. 30.

« Où placer l'inspiration de l'Écriture ? Il importe de replacer l'inspiration du Saint Esprit où elle est : le texte ancien dans la langue primitive, non la traduction consacrée par l'usage. Contre cette affirmation, au vrai traditionnelle, au terme d'un demi-siècle de polémique, le concile de Trente prendra quelque distance en affirmant que la traduction de saint Jérôme attestée à l'Église ne peut errer. »

[CHAUNU \(Pierre\)](#), *Le temps des Réformes. Histoire religieuse et système de civilisation. La Crise de la chrétienté. L'Éclatement (1250-1550)*, Paris, Fayard, collection « Le monde sans frontière », 1975, p. 310.

« Version latine du texte biblique, due pour la plus grande part à [saint Jérôme](#) (347-420). Tant que l'Église a parlé grec, elle a lu l'Ancien Testament dans la version des Septante et le Nouveau Testament dans le texte original. Mais en Afrique, dans le nord de l'Italie, et bientôt à Rome, quand l'Église adopta le latin, elle se servit de traductions très diverses, faites sur la version grecque des Septante, et qu'on appelle l'*Italica* ou *Vetus latina*.

« Vers l'an 380, le pape [Damase I^{er}](#) demanda à un moine, le futur [saint Jérôme](#), de revoir ces diverses versions et de tenter de les harmoniser. Dans un premier temps, [Jérôme](#) entreprit de réviser l'ancien texte latin des Évangiles, en se basant sur les manuscrits grecs. Il fit peut-être le même tra-

vail alors sur les autres livres du Nouveau Testament, mais il semble que ce fut un de ses disciples qui y travailla plus tard à partir du grec.

« Après la mort du pape [Damase](#), en 384, [Jérôme](#) s'attaqua à l'Ancien Testament. Il fit une première révision du psautier, mais cette œuvre, appelée *Psalterium romanum* ou *Psautier latin*, est aujourd'hui perdue. Vers 386, il s'installa à Bethléem, et entreprit, sur la base des *Hexaples* d'[Origène](#) (185-253), la révision des livres de l'Ancien Testament. Il publia les livres des Chroniques, de Job, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, et une nouvelle version du psautier, le *Psalterium gallicanum*, ainsi nommé parce qu'il fut adopté plus tard en Gaule au temps de [Charlemagne](#).

« Enfin, entre 390 et 406, [Jérôme](#) traduisit le texte hébreu de l'Ancien Testament en s'appuyant sur diverses versions grecques, et en dictant le texte latin. C'est cette traduction qui constitue l'essentiel de la *Vulgate*, c'est-à-dire l'*Editio vulgata*, en langue courante. À cette version se rattache le *Psalterium juxta Hebraeos*, qui n'a jamais été adopté dans la liturgie de l'Église romaine. L'ensemble excluait les textes de Baruch, des Maccabées, de l'Ecclésiastique et de la Sagesse.

« Au IX^e s., diverses éditions furent reprises, en France, en Espagne et en Italie, et trois siècles plus tard à l'université de Paris, où franciscains et dominicains établirent un texte faisant usage de l'hébreu, du grec et des écrits des Pères. En 1452, c'est ce texte de la Sorbonne qui fut imprimé à Mayence par [Gutenberg](#).

« En 1535, un théologien de Louvain, Driedo, publia un *De ecclesiastas scripturis* qui s'appuyait sur les originaux. Et en 1546, le concile de Trente admit une édition de cette *Vulgate* comme texte officiel de la Bible pour l'Église catholique romaine ; le concile écarta les éditions latines anciennes qui continuaient à coexister. Le pape [Sixte Quint](#) fit établir par une commission de révision un texte auquel lui-même collabora. Après sa mort, cette *Biblia Sixtina* fut suivie d'une nouvelle édition qui parut sous [Clément VIII](#), la *Sixto-Clementina* (1592), qui fut longtemps le texte liturgique de l'Église romaine.

« À partir de 1893, le pape [Léon XIII](#) fit revoir les textes originaux et, l'année suivante, parut une Bible où le texte de la *Vulgate* faisait face au texte français directement traduit de l'hébreu. Enfin, en 1926, les bénédictins de l'abbaye Saint-Jérôme à Rome éditèrent une version critique de la *Vulgate* pour l'Ancien Testament. »

[GERARD \(André-Marie\)](#), « Vulgate », *Dictionnaire de la Bible*, Paris, Robert Laffont, collection « Bouquins », 1989, pp. 1375-1376.

« Les pères du concile de Trente ont déclaré, dans le décret *Insuper*, que la *Vulgate* était, parmi les versions latines, la seule authentique. Mais la *Vulgate* elle-même demandait, selon eux, à être corrigée (elle devait être publiée *quam emendatissime*, “sous une forme aussi correcte que possible”), et l’“authenticité” qu’on lui attribuait ne regardait que la foi et les mœurs, non sa valeur critique. La *Vulgate* était déclarée Bible officielle de l’Église latine ; son exactitude doctrinale était garantie par le long usage qu’en avait fait l’Église infaillible et par l’approbation qu’elle lui donnait.

« Les actes du concile montrent à l’évidence que les théologiens qui avaient préparé le décret entendaient le terme “authentique” dans un sens purement juridique. La *Vulgate* a été déclarée authentique, ou faisant autorité, en ce sens que son témoignage en matière doctrinale ne peut jamais être légitimement rejeté. Son exactitude à d’autres points de vue n’est ni affirmée ni impliquée dans le décret.

« L’authenticité de la *Vulgate* a souvent été mal comprise. Certains théologiens ont défendu à ce propos une opinion qu’on doit qualifier de puérile, disant que la *Vulgate* doit être préférée aux textes originaux. Le pape Pie XII a mis clairement les choses au point :

« “Si le Concile de Trente a voulu que la *Vulgate* fût la version latine "que tous doivent employer comme authentique", cela, chacun le sait, ne concerne que l’Église latine et son usage public de l’Écriture, mais ne diminue en aucune façon – il n’y a pas le moindre doute à ce sujet – ni l’autorité ni la valeur des textes originaux... Cette autorité éminente de la *Vulgate* ou, comme l’on dit, son authenticité, n’a donc pas été décrétée par le Concile surtout pour des raisons critiques, mais bien plutôt à cause de son usage légitime dans les Églises, prolongé au cours de tant de siècles. Cet usage, en vérité, démontre que, telle qu’elle a été et est encore comprise par l’Église, elle est absolument exempte de toute erreur en ce qui concerne la foi et les mœurs... Une authenticité de ce genre ne doit pas être qualifiée en premier lieu de critique, mais bien plutôt de juridique.” (Encyclique *Divino afflante Spiritu*, nn. 25-26) »

HARRINGTON (Wilfrid), *Nouvelle introduction à la Bible*, traduit de l’anglais par Jacques Winandy, Paris, Seuil, 1971, pp. 146-147.

« Grâce aux facilités de la multiplication des exemplaires par l’imprimerie et grâce à l’activité des imprimeurs [...], le Bréviaire de saint Pie V se répandit rapidement et à des conditions économiques avantageuses. Les responsables des liturgies particulières, au contraire, reculèrent devant les frais d’impression d’un livre qui n’aurait été tiré qu’à un nombre restreint d’exemplaires pour le

seul usage de leur église. En favorisant la diffusion du nouvel office romain réformé, l'imprimerie contribua aussi à répandre les règles de sa célébration. »

SALMON (Pierre), « La prière des heures », *in* : MARTIMORT (Aimé-Georges), *L'Église en prière. Introduction à la Liturgie*, Paris, Desclée, 1961, p. 847.